



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/233 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société EVIOSYS, à Nantes, installations de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles
métalliques coupées et vernies**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L 512.3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel 1^{er} juin 2015 modifié fixant des critères de réalisation des états des stocks pour les sites relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 4331;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2014/ICPE/069 délivré le 18 avril 2014 à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE pour l'exploitation d'installations de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sur le territoire de la commune de Nantes à l'adresse suivante : 19 boulevard du Maréchal Juin ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 11 septembre 2023 qui indique que la société CROWN EMBALLAGE FRANCE est devenue EVIOSYS au premier septembre 2021 par changement de dénomination sociale.

Vu l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

• En complément du respect des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses, l'exploitant met en œuvre les mesures lui permettant de respecter les émissions totales en COV suivantes, ramenées à un paramètre représentatif de la production p, pour l'année de référence de 2011. Néanmoins, en aucun cas la quantité de COV réelle ne pourra dépasser 125 tonnes :

- En 2014 : quantité de COV = 100 tonnes * p
- En 2015 : quantité de COV = 95 tonnes * p
- A partir de 2016 : quantité de COV = 90 tonnes * p

Avec p = (quantité de fonds de boîtes produite au cours de l'année/ quantité de fonds de boîtes produite en 2011).

D'une manière générale, l'exploitant vise à mettre en œuvre, sur la durée, les mesures permettant une réduction continue des émissions en COV globale pour le site.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant pour contradictoire le 10 juin 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mai 2024 il a été constaté que :

- Pour les 3 dernières années 2021-2022-2023, le site n'a pas respecté les valeurs limites d'émission annuelles issues du calcul de l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé en 2023 : Emissions totales de 79,98t pour une valeur limite de 74,61t

en 2022 : Emissions totales de 99,84t pour une valeur limite de 89,94t
en 2021 : Emissions totales de 112,3t pour une valeur limite de 99,99t

Considérant que ces dépassements des valeurs limites annuelles d'émission en COV constituent par conséquent un manquement aux dispositions de l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des stocks tel qu'exigé par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié (avec absence notamment de mise à jour quotidienne pour les matières dangereuses ou de garantie quant à l'accessibilité en toutes circonstances à cet état des stocks) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EVIOSYS à Nantes de respecter les prescriptions de l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé et de respecter les exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1 - La société EVIOSYS, exploitant une installation de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sise 19 boulevard du Maréchal Juin sur la commune de Nantes est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé en respectant l'émission annuelle cible dans un délai de 18 mois (soit au titre de l'année 2026) ;

Sous 6 mois, l'exploitant transmet un bon de commande à l'inspection des installations classées justifiant de l'engagement de la mise en conformité de l'atelier EOLE qui est à l'origine des dépassements constatés.

Article 2 - La société EVIOSYS, exploitant une installation de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sise 19 boulevard du Maréchal Juin sur la commune de Nantes est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié concernant les états des stocks dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société Eviosys par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée à la maire de la commune de Nantes.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 juillet 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY